



Arrêt

**n° 213 820 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. DAMEN
Elisabethlaan 122
2600 BERCHEM**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. CLOET loco Me W. DAMEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 novembre 2018, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu le courrier du greffe du Conseil, relatif à la volonté de déposer un mémoire de synthèse ou pas. Elle reconnaît toutefois ne pas avoir entrepris de démarches à l'égard de la Poste, à ce sujet.

Or, lorsque la partie requérante invoque un problème de réception de courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de produire une telle preuve. La seule affirmation susmentionnée n'est donc pas pertinente.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2 Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS